

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance

Hors Classe de Dakar

Siège

AUDIENCE DU 24.04.2024

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE

PRESIDENT :Monsieur SAMBA NDIAYE

MEMBRES : BABACAR DIOMAYE DIOUF ISMAILA AIDARA DIOP

GREFFIER :Maitre DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
660/23	432/24	AMADOU TALL/ KALIDOU KOUME PAR CES MOTIFS : STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT ; EN LA FORME : REJETTE LE MOYEN TIRE DE L'IRRECEVABILITE COMME ETANT MAL FONDEE ; DECLARE LA PROCEDURE REGULIERE ; Au FOND : Dit N'Y AVOIR LIEU A ORDONER UNE EXPERTISE ; DEBOUTE LE SIEUR AMADOU TALL DE L'ensemble DE SES DEMANDES MAL FONDEES ; LE CONDAMNE EN OUTRE AUX DEPENS ;

756/23	433/24	AISSATOU DIOUKHANE / LA SCI AKYS PAR CES MOTIFS : STATUANT PUBLIQUEMENT CONTRADICTOIREMENT EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT ; En la forme : RECOIT L'ACTION PRINCIPALE AINSI QUE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE; AU FOND : CONDAMNE LA SCI AKYS A PAYER A AISSATOU DIOUKHANE LA SOMME DE 9.774.246 FCFA AU PRINCIPAL OUTRE CELLE DE 2.000.000 FCFA DE DOMMAGES ET INTERETS ; Ordonne L4exécution provisoire a hauteur du principal soit 9.774.246 FCFA ; DEBOUTE LA SCI AKYS DE SA DEMANDE RECONVENTIONNELLE MAL FONDEE ; La condamne aux dépens :
857/23	434/24	SOREBA SA / SALIOU FAYE ET AUTRES PAR CES MOTIFS : STATUANT PUBLIQUEMENT PAR DEFAUT A L'EGARD DES DEFENDEURS EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT ; En la forme : RECOIT L'ACTION ; AU FOND : PRONONCE LA RESILIATION DES CONVENTIONS LIANT LA SOCIETE DE RECONSTRUCTION DE BARAKA DITE SOREBA ET LE SIEUR SALIOU SALIOU FAYE , AHMED TEKHEYE SENHOR , MAMADOU BA, MAMADOU MOUSTAPHA DIALLO es qualité d'heritiers de Boubacar DIALLO ; ORDONNE LEUR EXPULSION DES LIEUX OCCUPES ; CE TANT D ELEUR PERSONNE DE LEUR BIENS QUE DE TUT OCCUPANT DE LEUR CHEF ; DIT N'y AVOIR LIEU A EXECUTION PROVISoire ; Condamne LA DEFENDERESSE AUX DEPENS ;

894/23	435/24	MAMADOU OUMAR BOCOUM/ IBRAHIMA SAKLL ET AUTRES Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT ; En la forme : Reçoit l'opposition ainsi que la demande reconventionnelle ; Au fond : Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête ; Condamne MAMADOU OUMAR BOCOUM à payer à IBRAHIMA SALL la somme de 40.000.000 fcfa EN PRINCIPAL outre celle de 1.000.000 fcfa à titre de dommages- intérêts pour résistance abusive ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne MAMADOU OUMAR BOCOUM aux dépens ;
119/24	436/24	BUREAU VERITAS SA/ DEMBA ADRIEN SYLLA ET AUTRES Par ces motifs : STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT ; En la forme : Reçoit l'opposition ; Au fond : ANNULE LE DECOMPTE D'intérêts de droit querellé ; FIXE A LA SOMME DE 415.777,75 FCFA les intérêts de droit dus par le bureau VERITAS A DEMBA ADRIEN SYLLA, OMAR NDIAYE, DOMINIQUE SAMBOU, NDIUGA DIENG ,ALBERT SAMBOU, EL HADJ MALICK DIA, ASSANE NDIAYE, MOUSSA ALKALY ,SYLLA SAHOSSY JACQUES, PAPA MAMADOU GUEYE, BABACAR GUEYE, BAKARY SOUMARE, DAOUDA SARR, FADEL CAMARA, MICHEL CARVALHO, FRANCOIS DASYLVA ET DAVID SAMBOU POUR LA PERIODE COMPRISE ENTRE LE 20 JANVIER 2021 ET 15 DECEMBRE 2022 CONDAMNE LE BUREAU VERITAS AU PAIEMENT MET LES DEPENS A LA CHARGE DES DEFENDEURS

212/24	437	CSS/ DG DES IMPOTSET DOMAINES PAR CES MOTIFS STATUANT PUBLIQUEMENT PAR DEFAUT EN MATIERE FISCALE ET EN PREMIER RESSORT EN LA FORME DECLARE IRRECEVABLE POUR FORCULUSION L'action DE LA COMPAGNIE SUCRIERE SENEGALAISE SA MET LES DEPENS A SA CHARGE LE TOUT EN APPLICATION DES ARTICLES 129 BIS CPC 394 DU CODE GENERAL DES IMPOTS :
216/24	438/24	COOPERATIVE SORANO/ EDOUARD COLY ET AUTRES PAR CES MOTIFS : STATUANT PUBLIQUEMENT , PAR DEFAUT A L'ENCONTRE DES DEFENDEURS EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT ; En la forme : SE DECLARE INCOMPETENT RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE COMPETENT. CONDAMNE LA DEMANDERESSE AUX DEPENS ;

774/22	439/24	RENE MARC BAREL / SOCIETE VIGOR INDUSTRIES ET ASS PAR CES MOTIFS STATUANT PUBLIQUEMENT CONTRADICTOIREMENT EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER EN LA FORME REJETTE LE MOYEN TIRE DE LA NULLITE DE L'ESPOIR D'ASSIGNATION RECOIT EN CONSEQUENCE L'ACTION AU FOND DECLARE NULLE LA MARQUE VIGOR ENREGISTRE SOUS LE NUMERO 122145 AU PROFIT DE LA SOCIETE VIGOR INDUSTRIES SARL POUR LES CLASSES 29 ET 30 CONDAMNE LA SOCIETE VIGOR SARL A PAYER A RENE MARC BAREIL LA SOMME DE 25.000.000FCFA A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS ORDONNE LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DU PRESENT JUGEMENT DANS LES QUOTIDIENS LE SOLEIL SUD QUOTIDIEN WALFADJRI LOBSERVATEUR LIBERATION LE TEMOIN L'AS ENQUETE LE QUOTIDIEN ET LES ECHOS DIT QUE LES FRAIS DE PUBLICATION DU JUGEMENT SONT A LA CHARGE DE LA SOCIETE VIGOR INDUSTRIES DEBOUTE RENE MARC BAREIL DU SURPLUS DE SES DEMANDES ORDONNE L'XEXECUTION PROVISPOIRE POUR LA TOTALITE MET LES DEPENS A LA CHARGE DE LA SOCIETE VIGOR INDUSTRIES SARL
291/24	440/24	LA SOCIETE NATIONALE LA POSTE/ LA SOCIETE AFRICA SYNERGIES SUARL PAR CES MOTIFS : STATUANT PUBLIQUEMENT PAR DEFAUT A L'EGARD DE LA SOCIETE AFRICA SYNERGIES SUARL EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT EN LA FORME RECOIT L'ACTION AU FOND CONDAMNE LA SOCIETE AFRICA SYNERGIES SUARL A PAYER A LA SOCIETE NATIONALE LA POSTE LA SOMME DE 8.474.022 FCFA EN PRINCIPAL OUTRE CELLE DE 2.0000.000FCFA A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS POUR RESISTANCE ABUSIVE DIT N'Y AVOIR LIEU A ORDONNER L'EXECUTION PROVISOIRE CINDAMNE LA SOCIETE AFRICA SYNERGIES SUARL AUX DEPENS

58/24	441/24	LA SOCIETE PARADIS IMMOBILIER SARL/ YANCOUBA DIAKHATE PAR CES MOTIFS STATUANT PUBLIQUEMENT PAR DEFAUT A L'EGARD DU DEFENDEUR EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT ; En la forme : RECOIT L'ACTION ; AU FOND : DEBOUTE LA DEMANDERESSE DE SA DEMANDE MET LES DEPENS A LA CHARGE DE LA SOCIETE PARADIS IMMOBILIER SARL
883/23	442/24	ELIMANE IBRAHIOMA KANE/ LIBASSE BA PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : DECLARE LA PROCEDURE INTRODUITE PATR ELIMANE IBRAHIMA KANE NULLE POUR IRREGULARITE DE FOND RECOIT LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE AU FOND DEBOUTE LIBASSE BA SA DEMANDE MAL FONDEE MET LES DEPENS A LA CHARGE DU SIEUR KANE
684/23	443/24	KATIM TOURE/ LA SOCIETE MENUISERIE KHADIMOUL RASSOUL DITE MKR PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : RECOIT L'ACTION AU FOND CONDAMNE LA SOCIETE MENUISERIE RASSOUL DITE MKR A PAYER A KATIM TOURE LA SOMME DE 1.950.000 FCFA AU TITRE DU COUT DE LA COMMANDE NON EXECUTEE OUTRE CELLE DE 500.000FCFA DE DOMMAGES ET INTERETS DEBOUTE KATIM TOURE DU SURPLUS DE SA DEMANDE DIT N'Y AVOIR LIEU A ORDONNER L'EXECUTION PROVISOIRE MET LES DEPENS DE LA DEFENDERESSE

570/23	444/24	ANNE MAME SOKHNA ABUDJE/BHS PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matiere civile et en premier ressort ; En la forme : Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action Reçoit l'action ainsi que la demande reconventionnelle ; AU FOND ANNULE LE JUGEMENT D'ADJUDICATION DU LOT N° 142 A DISTRAIRE DU TF7.656/R, SIS A LA ROUTE DES NIAYES A NDIAKHIRATE RENDU LE 11 AVRIL 2023 PAR LE JUGE DES CRIEES DU TRIBUNAL DE CE SIEGE DEBOUTE LA BHS DE SA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DIT N'Y AVOIR LIEU A ORDONNER L'EXECUTION PROVISOIRE MET LES DEPENS A LA CHARGE DE LA BHS
257/24	445/24	SOCIETE CABINET FONCIERE IMMOBILIER SA/ ADAME LAURE TALL ET MONSIEUR OUSMANE DIOUF PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement A L'EGARD DE LA SOCIETE CABINET FONCIER ET IMMOBILIER SA DITE CFI PAR DEFAUT A L'ENCONTRE DE OUSMANE DIOUF ET LAURE TALL en matière civile et en premier ressort ; En la forme : CONDAMNE OUSMANE DIOUF ET LAURE TALL A PAYER LA SOCIETE CABINET FONCIER ET IMMOBILIER SA DITE CFI, SYNDIC DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRE DE LA RESIDENCE AYA LA SOMME DE 4.719.342 FCFA AU TITRE DES ARRETES D ECHARGES DE COPROPRIETE DEBOUTE LA SOCIETE CFI SA DE SA DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS POUR RESISTANCE ABUSIVE MET LES DEPENS A LA CHARGE DE OUSMANE DIOUF ET LAURE TALL
941/23	446/24	SADA BA/ BATHIE LO PAR CES MOTIFS STATUANT PUBLIQUEMENT CONTRADICTOIREMENT EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT EN LA FORME DECLARE L'ACTION IRRECEVABLE POUR AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE CONDAMNE SADA BA AUX DEPENS

221/24	447/24	KHADY DIOP CONTRE LA SOCIETE EYDON PETROLEUM PAR CES MOTIFS STATUANT PUBLIQUEMENT PAR DEFAUT EN MATIERE CIVILE ET EN PREMIER RESSORT EN LA FORME RECOIT LACTION AU FOND Met hors de cause la societe AXA ASSURANCES SA Déclare la societe EYDON PETROLEUM responsable du dommage causé au véhicule de marque MERCEDES BENZ immatriculé AA-356-DD appartenant à KHADY DIOP ; La condamne à payer à KHADY DIOP la somme de 8.000.000FCFA à titre de réparation ; Déboute KHADY DIOP du surplus ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge de la société EYDON PETROLEUM ;
407/24	448/24	THIERNO OUSMANE DIALLO Serment reçu
375/24	449/24	PASCALINE SIRA BOUBANE ET AUTRES Serment reçu
306/24	450/24	AMINATA DIOP ET AUTRES Serment reçu

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
	627/23	SOCIETE EMS SENEGAL	ME FATOU NDIAYE	ETAT DU SENEGAL	AJE MAITRE NDEYE ANTA MBAYE	PROGE AU 08 MAI 2024
		THIERNO MBENGUE		FLADINE FLADIN		PROGE AU 08 MAI 2024

3. DELIBERES FCFA RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
	527/23	ALIFA IMMOBILIER	MES TOUNKARA ET ASS	LA SOCIETE CAYOR TECHNO PLUS	SCP ARFANG	DR POUR PRODUCTION DU RAPPORT

						DEXPERTISE RENVOI AU 08 MAI 2024
--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

4. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
	1170/2023	1)LEYLA FAWAZ	ME B CISSE	EL HADJI DOUDOU FALL		OC DELIBERE AU 08 MAI 2024
	1171/2023	1)ABDOU NDENE NDIAYE	Me OUMAR FATY AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE STRUCTURE BSA		DELIBERE AU 08 MAI 2024
	181/24	AMADOU DIOP	ALIOU SOW	MOR TALLA DIENG		DELIBERE AU 08 MAI 2024
	80/24	ADAME BENT SAMAKE	BASS ET FAYE	LA SIPRES		DELIBERE AU 08 MAI 2024
	966/23	MEITE LANZENI ET DE EL HADJI BAILO DIALLO	ME BATHILY	BIRAME DIONE	ME MAMADOU GUEYE MBOW	DELIBERE AU 08 MAI 2024
	679/23	KHALY ADAMA NDOUR	ME ALBOURY NDIAYE	FATOU SECK	LEON PATRICE SARR	DELIBERE AU 08 MAI 2024
	518/23	MISS BILLIE MBAYE	ASSANE DIOMA NDIAYE	L'HOTEL KING FAHD		DELIBERE AU 08 MAI 2024
	1170/23	LEYLA FAWAZ	ME. BAMBA CISSE	EL HADJI DOUDOU FALL	ME. B MBAYE	DELIBERE AU 08 MAI 2024
	889/22	ALY SALLA KANE		CHEIKH TIDIANE MBODJI	BA ET TANDIAN	DELIBERE AU 08 MAI 2024
	261/23	ALIOUNE BAKHOUMA		BDOU NDENE SALL	ME YOUSSEUPHA CAMARA	DELIBERE AU 08 MAI 2024
	328/24	HOIRES ISMA DIAGNE ET AUTRES	ME MAMADOU DIAW	MANSOUR GUEYE COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DES TRANSPORTS		33DELIBERE AU 08 MAI 2024
	337/24	EL HADJI ALIOUNE DIOP	SCPA	AWA KA		DELIBERE AU 08 MAI 2024
	355/24	CLAUDE PEREY		OUSMANE BARR		DELIBERE AU 08 MAI 2024
	421/24	SGSN		OUMAR AIDARA		DELIBERE AU 08 MAI 2024

	450/24	THIOUNE SALIMATA DIEDHIOU		ASSANE DIAGNE		DELIBERE AU 08 MAI 2024

1. REQUÊTES GRACIEUSES.

a. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	375/2024	1)PASCALINE SIRA BOUBANE		REQUETE GRACIEUSE, AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES GENDARMES DE LA 51ieme ET 53ieme promotion a/s PASCALINE SIRA BOUBANE ET AUTRES		SERMENT RECU
2.	407/2024	1)Thierno Ousmane DIALLO		Prestation d'un agent comptable		SERMENT RECU
3.	374/2024	1)MOUHAMED KEITA ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE ,AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENTDE MILITAIRES EN SERVICE A L ESCADRON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE KEUR MASSAR a/s MOUHAMED KEITA ET AUTRES , REQUETE GRACIEUSE ,AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENTDE MILITAIRES EN SERVICE A L ESCADRON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE KEUR MASSAR a/s MOUHAMED KEITA ET AUTRES		RENVOI AU 08 MAI 2024

4.	128/2024	1)ELEVE GENDARME ALY MBAYE NDOUR ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES SOUS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE FORMULEE PAR LE CNE JOSEPH DIOUF CDT LA 1ere ESCADRONS PORTE DE LA LGI E/G ALY MBAYE NDOUR ET AUTRES		RENVOI AU 22 MAI 2024
5.	306/2024	1)Monsieur Le Directeur Général de l'Agence sénégalaise de réglementation pharmaceutique		Dr Aminata DIOP - Dr Mbagnick Birame DIOP - Dr Yankoba COLY - Dr Ndèye Magatte DIAO - Dr Moussa DIALLO		SERMENT RECU
6.	1373/2023	1)Aissatou DEME		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de Aissatou DEME, Agent Comptable de l'Office National de Formation Professionnelle ONFP		RENVOI AU 22 MAI 2024
7.	457/2024	1)GENDARME EL HADJI MALICK DIAW ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT FORMULEEE PAR LE CHEF D'ESCADRON DIENE NDIAYE COMMANDANT LE GROUPEMENT MOTOVYCLISTE : EL HADJI MALICK DIAW ET AUTRES		RENVOI AU 22 MAI 2024
8.	1479/2023	1)MONSIEUR ABDOU KHADRE DIOUF		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DUN INSPECTEUR DE LAGENCE NATIONALE DE LAVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE DE MONSIEUR ABDOU KHADRE DIOUF		RENVOI AU 08 MAI 2024

				INSPECTEUR TITULAIRE MARCHANDISES DANGEREUSE INTRODUITE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LANACIM		
9.	1479/2023	1)MONSIEUR ABDOU KHADRE DIOUF		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DUN INSPECTEUR DE LAGENCE NATIONALE DE LAVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE DE MONSIEUR ABDOU KHADRE DIOUF INSPECTEUR TITULAIRE MARCHANDISES DANGEREUSE INTRODUITE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LANACIM		RENOI AU 08 MAI 2024
10.						

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
11.	328/2024	HOIRES DE ISMA DIAGNE DIAL A/S SES TROIS VEUVES FATOU MBAYE ET AUTRES	ME DIAW	MANSOUR GUEYE ET AUTRES		
12.	332/2024	TAHIROU DIALLO	ME CAMARA	MOR GUEYE		RENOI AU 08 MAI 2024 1ER JUGE
13.	337/2024	EL HADJI ALIOUNE DIOP	SCPA BA ET OUMAIS			DELIBERE AU 08 MAI 2024
14.	339/2024	MOR TALL	ME F GOMIS	HOIRES DE FEU NFALLY SANE ET AUTRES		RENOI AU 08 MAI VERIFICATIONS 2EME JUGE
15.	340/2024	STE SONATEL SA R/ SEKOU DIANE	ME M M FALL	STE FAOURA SA		RENOI AU 08 MAI 2024 2EME JUGE
16.	348/2024	SCI GOUE NABI	ME O NGOM	MOUHAMED CISSE	ME F SARR ET ASS	RADIATION

				ET AUTRES		
17.	354/2024	STE CIVIL DE CONSTRUCTION DENOMMEE LE PHARE	ME THIAM	STE BOUR NDAR	ME C FAYE ET ASS	RENVOI AU 08 MAI 1 ^{ER} JUGE ME
18.	355/2024	CLAUDE LOROY	ME S SOUMARE	OUSMANE BARR		DELIBERE AU 08 MAI 2024
19.	386/2024	MOR SYLLA	ME FAYE	IBRAHIMA HANN		RENVOI 08 MAI 2024 VERIFICATIONS 2EME JUGE
20.	388/2024	1)Thierno SECK	SCPA WANE - FALL & Associés, Avocats à la Cour à Dakar	Htiers feu Mame Caty WILLIAM vve NDIAYE à/s Michelle NDIAYE, Anne Marie Solange NDIAYE, Marie Louise NDIAYE, Clotilde Néné NDIAYE, Elisabeth Joséphine Rose NDIAYE, Joachim NDIAYE		DELIBERE AU 22 MAI 2024
21.	394/2024	1)Yaye Awa DIOP	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	Mouhamed DIEYE		RENVOI AU 08 MAI 2024 ME 2EME JUGE
22.	395/2024	1)AXA ASSURANCES SA	SCP LEGALIX, avocat à la cour dakar	La Société CNART -Aliou GADIAGA		RENVOI AU 08 MAI 2024 VERIFICATIONS 2EME JUGE
23.	414/2024	1)MONSIEUR PAPA MAEL DIOP	Me abdourahmane diallo avocat a la cour	Monsieur Mouhamadou CAMARA		RENVOI AU 08 MAI VERIFICATIONS 1 ^{ER} JUGE
24.	421/2024	SGSN	ME HOUDA ET ASS	OUSMANE AIDARA		DELIBERE AU 08 MAI 2024
25.	427/2024	1)L' ASC MBAXAAN DE THIES	Me lamine MBODJI, avocat à la cour dakar	L'ACADEMIE GENERATION FOOT	Me Lamine MBODJI, avocat à la cour dakar	RENVOI AU 08 MAI 2024 1 ^{ER} JUGE ME
26.	428/2024	1)HERITIERS DE FEU DIATOU SENE A SAVOIR BABACAR POUYE ET AUTRES	ME YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	LA CNART ASSURANCE		RENVOI AU 08 MAI 2024 1 ^{ER} JUGE ME
27.	429/2024	1)Société Civile Immobilière Bagore KEBE en abrégé SCI BK	SCP HOUDA et associés, avocat à la cour dakar	La Société Civile MADISON ,	Me Cheikh Ahmadou NDIAYE, avocat à la cour dakar	RENVOI AU 08 MAI 2024 2EME JUGE ME
28.	435/2024	1)Copropriété SAN- MARCO -Propriétaire R/		Mouhamed GORAYEB		IRRECEVABLE

		par l'Agence la Régie Immobilière Mugnier et Cie				
29.	447/2024	1)Marc Yanick BIAGUI	<i>Me Ibrahima NIANG, avocat à la cour dakar</i>	FAYE Louise Marie -L'Adm / Greffe		RENOI AU 22 MAI 1ER JUGE ME
30.	450/2024	1)THIOUNE Salimata DIEDHIOU		Assane DIAGNE		DELIBERE AU 08 MAI 2024
31.	475/2024	1)MR MOUSSA NDIAYE	<i>MES DIAGNE ET DIAGNE</i>	MR ZACARRIA SAMB		RENOI AU 08 MAI 2024 2EME JUGE ME
32.	405/2024	ASSANE YAGO ES NOM ET AS Q ET YAGO YIDANE N PARKER R/SALIOU NDIONE ET AUTRES	<i>ME M KANE</i>	SIPRES SA		RENOI AU 08 MAI 2024 2EME JUGE ME

